|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/C/GC/4 |
| _unlogo | **Convention relative aux droitsdes personnes handicapées** | Distr. générale25 novembre 2016 FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits des personnes handicapées**

 Observation générale no 4 (2016) sur le droit à l’éducation
inclusive

 I. Introduction

1. Traditionnellement perçues comme des bénéficiaires de l’aide sociale, les personnes handicapées sont maintenant reconnues par le droit international comme les titulaires de droits, dont celui de recevoir une éducation sans discrimination et fondée sur l’égalité des chances. La Convention relative aux droits de l’enfant (1989), la Déclaration mondiale sur l’éducation pour tous (1990), les Règles pour l’égalisation des chances des personnes handicapées (1993) ainsi que la Déclaration de Salamanque et le Cadre d’action pour l’éducation et les besoins spéciaux (1994) contiennent tous des dispositions qui montrent que le droit des personnes handicapées à l’éducation est de plus en plus connu et de mieux en mieux compris.
2. Ces trente dernières années, l’inclusion s’est imposée comme la condition *sine qua non* de la réalisation du droit à l’éducation ; elle est consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, premier instrument juridiquement contraignant qui renvoie à la notion d’une éducation inclusive de qualité. L’importance que revêt le caractère équitable et inclusif de l’éducation, ainsi que sa qualité, est également soulignée dans l’objectif de développement durable no 4. Le caractère inclusif est un élément essentiel de tout enseignement d’excellence, y compris pour les apprenants handicapés, et c’est aussi un élément essentiel de toute société égalitaire, pacifique et juste. De puissants arguments d’ordre éducatif, social et économique plaident en sa faveur. Comme il ressort de l’étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l’éducation réalisée par le Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, seule l’éducation inclusive peut offrir aux personnes handicapées à la fois un enseignement de qualité et la possibilité d’améliorer leur situation sociale, et garantir l’universalité et la non-discrimination dans le droit à l’éducation[[1]](#footnote-2).
3. Si des progrès ont été accomplis, le Comité est toutefois préoccupé par les sérieux problèmes qui perdurent. Des millions de personnes handicapées sont toujours privées de leur droit à l’éducation et plus nombreuses encore sont celles qui ont seulement accès à une éducation de qualité médiocre, dans des structures où elles sont isolées des autres.
4. Divers facteurs peuvent expliquer que les personnes handicapées n’aient pas accès à une éducation inclusive. Par exemple :

a) L’approche du handicap fondée sur les droits de l’homme, selon laquelle les personnes handicapées sont en situation d’exclusion, non pas en raison de leurs déficiences personnelles, mais à cause des obstacles qu’elles rencontrent dans leur communauté et dans la société, n’est pas comprise ou pas appliquée ;

b) Les personnes handicapées subissent une discrimination persistante, aggravée par l’ isolement dans lequel se trouvent celles qui vivent encore dans des établissements de long séjour et par le fait qu’on attend peu de celles qui se trouvent dans des établissements scolaires ordinaires, ce qui donne libre cours à la montée des préjugés et de la peur, qui ne rencontrent aucune opposition ;

c) La nature et les avantages d’une éducation inclusive de qualité et de la diversité dans l’apprentissage pour tous, y compris sur le plan de la compétitivité, sont méconnus ; les parents ne sont pas tous sensibilisés à ces questions et les besoins d’accompagnement ne sont pas dûment satisfaits, ce qui alimente des craintes et des idées stéréotypées infondées selon lesquelles l’inclusion nuira à la qualité de l’éducation ou sera autrement préjudiciable aux autres ;

d) Les données ventilées et les études (les unes et les autres étant nécessaires à l’établissement des responsabilités et à l’élaboration de programmes) font défaut, ce qui contrarie l’élaboration de politiques efficaces et d’interventions qui permettront de promouvoir une éducation inclusive de qualité ;

e) Faute de volonté politique, de connaissances et de moyens techniques, notamment de formation du personnel enseignant dans son ensemble, le droit à l’éducation inclusive n’est toujours pas effectif ;

f) Inadaptés et insuffisants, les dispositifs de financement n’offrent pas les mesures d’incitation et les aménagements raisonnables nécessaires à l’insertion des élèves handicapés, à la coordination interministérielle, à l’appui et à la durabilité ;

g) Il n’y a pas de voies de recours ni de mécanismes de réparation en cas de violation.

1. Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées doivent tenir compte des principes généraux qui sous-tendent la Convention dans toutes les mesures qu’ils prennent pour mettre en œuvre l’éducation inclusive, et faire en sorte que le processus d’élaboration d’un système éducatif inclusif et ses résultats soient conformes aux dispositions de l’article 3 de la Convention.
2. La présente observation générale est applicable à toutes les personnes ayant un handicap réel ou supposé[[2]](#footnote-3). Le Comité sait que le risque d’être privé d’éducation est plus élevé pour certains groupes, comme les personnes ayant un handicap intellectuel ou les personnes polyhandicapées, les sourds et aveugles, les autistes et les personnes handicapées en situation d’urgence humanitaire.
3. En vertu du paragraphe 3 de l’article 4 de la Convention, les États parties doivent consulter les personnes handicapées, y compris les enfants, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, sur tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des politiques d’éducation inclusive, et les faire participer activement à ces travaux. Les personnes handicapées et, le cas échéant, leur famille, doivent être considérées comme des partenaires, et non comme de simples bénéficiaires de l’éducation.

 II. Contenu normatif de l’article 24

1. Conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention, les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l’éducation, grâce à un système éducatif qui pourvoie à l’inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d’enseignement, y compris aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, dans la formation professionnelle et la formation permanente, dans les activités extrascolaires et sociales, sans discrimination et sur la base de l’égalité avec les autres.
2. Pour garantir le droit à l’éducation inclusive, il convient de transformer la culture, les politiques et les pratiques en vigueur dans toutes les structures d’enseignement, formelles ou non, de manière à tenir compte des différents profils et besoins des élèves, ainsi que de s’engager à lever tous les obstacles qui compromettent cette entreprise. Autrement dit, il faut rendre le système éducatif mieux à même de s’ouvrir à tous les apprenants, afin d’assurer de manière pleine et effective l’accessibilité, la participation, l’assiduité et la réussite de tous les élèves et, plus particulièrement, de ceux qui, pour diverses raisons, vivent l’exclusion ou risquent de connaître la marginalisation. L’inclusion renvoie à la possibilité d’accéder à une éducation, formelle ou non, de qualité, sans discrimination, et de progresser dans son apprentissage. Elle vise à permettre aux communautés, aux systèmes et aux structures de lutter contre la discrimination, notamment contre des stéréotypes préjudiciables, de reconnaître la diversité, de promouvoir l’ouverture et de surmonter les obstacles à l’apprentissage et à la participation de tous, en s’attachant au bien-être et à la réussite des élèves handicapés. Elle suppose la transformation en profondeur des lois et des politiques qui régissent les systèmes éducatifs ainsi que des mécanismes de financement, d’administration, de conception, de mise en œuvre et de suivi de l’éducation.
3. L’éducation inclusive doit être considérée comme :

a) Un droit fondamental pour tous les apprenants. Il convient de noter que l’éducation est un droit individuel et qu’il n’est pas détenu par les parents ou par les aidants familiaux, dans le cas où l’apprenant est un enfant. En matière d’éducation, les responsabilités des parents sont subordonnées aux droits de l’enfant ;

b) Un principe qui accorde une large place au bien-être de tous les élèves, qui garantit leur dignité et leur autonomie, et qui reconnaît leurs besoins spécifiques ainsi que leur capacité de faire partie intégrante de la société et de contribuer à la vie sociale ;

c) Un moyen de rendre effectifs d’autres droits de l’homme. C’est principalement par l’éducation que les personnes handicapées peuvent sortir de la pauvreté, se donner les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté et échapper à l’exploitation[[3]](#footnote-4). C’est également le principal outil d’édification de sociétés égalitaires ;

d) Le résultat d’un engagement constant et dynamique à supprimer les obstacles au droit à l’éducation, ainsi que de changements de culture, de politiques et de pratiques dans les établissements d’enseignement ordinaires, visant à ne laisser personne de côté et à accueillir véritablement tous les élèves.

1. Le Comité souligne qu’il est important de savoir faire la différence entre l’exclusion, la ségrégation, l’intégration et l’inclusion. On parle d’exclusion lorsque l’accès à une quelconque forme d’éducation est empêché ou refusé, directement ou indirectement. On parle de ségrégation lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu’ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés. On parle d’intégration lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d’enseignement ordinaires, dans l’idée qu’ils pourront s’adapter aux exigences normalisées de ces établissements[[4]](#footnote-5). On parle d’inclusion dans le cas d’un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d’enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l’optique de dispenser à tous les élèves de la classe d’âge concernée un enseignement axé sur l’équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. Si elle ne va pas de pair avec des changements structurels − par exemple, dans l’organisation, les programmes d’études et les stratégies d’enseignement et d’apprentissage, la scolarisation d’enfants handicapés dans des classes ordinaires ne relève pas de l’inclusion. En outre, l’intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l’inclusion.
2. L’éducation inclusive se caractérise principalement par :

a) Une approche systémique : les ministères de l’éducation doivent veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient consacrées à son instauration ainsi qu’à l’introduction et à la pérennisation des changements qui s’imposent dans la culture, les politiques et les pratiques institutionnelles ;

b) Un milieu éducatif solidaire : il est essentiel que les établissements d’enseignement jouent un rôle moteur et s’emploient à mettre en place de manière pérenne la culture, les politiques et les pratiques qui permettront d’assurer une éducation inclusive à tous les niveaux et dans tous les domaines, notamment dans l’enseignement présentiel et les relations dans la salle de classe, les réunions des conseils scolaires, l’encadrement des enseignants, les services de conseil et les soins médicaux, les voyages d’étude, l’allocation des crédits budgétaires, les interactions avec les parents des apprenants ayant ou non un handicap et, s’il y a lieu, avec la communauté locale ou le grand public ;

c) Une approche centrée sur la personne, dans toutes ses dimensions : la capacité d’apprentissage de chacun est reconnue et tous les apprenants, y compris ceux qui ont un handicap, sont soumis à un niveau élevé d’exigence. L’éducation inclusive propose des programmes d’études flexibles et des méthodes d’enseignement et d’apprentissage adaptés aux différents niveaux, besoins et styles pédagogiques. Elle va de pair avec un accompagnement, des aménagements raisonnables et des interventions précoces, de sorte que tous les apprenants puissent libérer leur potentiel. L’accent est davantage mis sur les capacités et les aspirations des apprenants que sur les contenus lors de la planification des activités pédagogiques. L’objectif est de mettre fin à la ségrégation dans les établissements scolaires en ouvrant la salle de classe à tous et en créant un environnement pédagogique accessible et offrant des services d’accompagnement appropriés. C’est au système éducatif d’apporter une réponse pédagogique personnalisée, et non aux élèves de s’adapter à lui ;

d) La formation du personnel enseignant : tous les enseignants et autres membres du personnel reçoivent une formation théorique et pratique sur les valeurs et les compétences de base qui leur seront nécessaires pour instaurer un cadre propice à l’éducation inclusive, comportant des enseignants handicapés. La culture de l’inclusion crée un environnement accessible et bénéfique, qui favorise la collaboration, l’interaction et la résolution des problèmes ;

e) Le respect et la valorisation de la diversité : les apprenants sont tous les bienvenus et doivent se voir témoigner du respect, indépendamment de leur handicap, de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, de leur fortune, de leur naissance, de leur âge ou de toute autre situation. Tous doivent se sentir valorisés, respectés, pris en considération et écoutés. Des mesures efficaces sont en place pour prévenir les mauvais traitements et le harcèlement. L’inclusion passe nécessairement par une approche individuelle des élèves ;

f) Un cadre propice à l’apprentissage : un environnement pédagogique inclusif est un environnement accessible, dans lequel chacun se sent protégé, soutenu, stimulé et capable de s’exprimer, et est fortement encouragé à contribuer à la création d’une communauté scolaire dynamique. Le sentiment d’appartenance au groupe passe par l’apprentissage, l’établissement de relations positives et de liens d’amitié, et l’acceptation ;

g) L’efficacité de la progression : les apprenants handicapés bénéficient de mesures d’accompagnement dans leur transition de l’enseignement scolaire à l’enseignement professionnel ou tertiaire, jusqu’à l’accès à l’emploi. Ils développent leurs compétences et leur confiance en eux, bénéficient d’aménagements raisonnables, sont traités sur un pied d’égalité dans le cadre des évaluations et des procédures d’examen ainsi que dans la certification des compétences et des résultats obtenus ;

h) La reconnaissance de l’importance des partenariats : les associations d’enseignants, les associations et les fédérations d’étudiants, les organisations de personnes handicapées, les conseils scolaires, les associations de parents et d’enseignants et les autres groupes de soutien à la vie scolaire, officiels ou non, sont tous invités à mieux comprendre et à mieux connaître le handicap. La participation des parents ou des aidants familiaux et de la communauté est perçue comme un atout, en ce qu’elle contribue à l’apport de ressources et renforce les atouts. L’établissement de liens entre le milieu des apprenants et la collectivité dans son ensemble doit être considéré comme une étape de la construction de sociétés égalitaires ;

i) Le suivi : en raison de son caractère continu, l’éducation inclusive doit régulièrement faire l’objet d’un suivi et d’une évaluation destinés à empêcher toute ségrégation ou intégration, officielle ou non. En vertu de l’article 33 de la Convention, il serait souhaitable d’associer aux activités de suivi les personnes handicapées, y compris les enfants et les personnes ayant besoin d’un accompagnement poussé, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que les parents ou les aidants familiaux d’enfants handicapés, s’il y a lieu. Des indicateurs de l’inclusion des personnes handicapées doivent être définis et utilisés selon les dispositions du Programme de développement durable à l’horizon 2030.

1. Conformément à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’éducation de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), et afin de donner effet au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties doivent veiller à ce que l’exercice du droit à l’éducation soit assuré sans discrimination et sur la base de l’égalité des chances. Ils sont tenus d’interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir à toutes les personnes handicapées une protection égale et effective contre toute discrimination, quel qu’en soit le fondement. Les personnes handicapées peuvent faire l’objet d’une discrimination croisée, fondée non seulement sur le handicap, mais aussi sur le sexe, la religion, le statut juridique, l’origine ethnique, l’âge, l’orientation sexuelle, ou la langue. En outre, par un phénomène d’association, leurs parents, leurs frères et sœurs, ainsi que leurs proches peuvent eux aussi subir les effets de la discrimination dont elles sont victimes du fait de leur handicap. Pour mettre fin à la discrimination sous toutes ses formes, il convient de recenser et de supprimer les obstacles qui existent dans les établissements d’enseignement et dans la société, qu’ils concernent l’accès physique et linguistique ou la communication et le droit, ou qu’ils soient d’ordre social, financier ou comportemental. Le droit de ne pas subir de discrimination renvoie au droit d’échapper à la ségrégation et de bénéficier d’aménagements raisonnables ; il doit être interprété à la lumière de l’obligation de pourvoir à des environnements pédagogiques accessibles et à des aménagements raisonnables.
2. Les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle ont des conséquences considérables sur le droit à l’éducation inclusive. Les États parties devraient adopter des stratégies inclusives de réduction des risques de catastrophe afin d’assurer pleinement la sûreté et la sécurité en milieu scolaire dans les situations d’urgence qui touchent les élèves handicapés. Dans de telles circonstances, les solutions d’enseignement mises en place à titre provisoire doivent garantir aux personnes handicapées, en particulier aux enfants handicapés, l’exercice de leur droit à l’éducation dans des conditions d’égalité. Elles doivent permettre l’accès à des établissements scolaires et à des supports pédagogiques, ainsi qu’à des services de conseil et à des formations, dans la langue des signes locale pour les apprenants sourds. Conformément à l’article 11 de la Convention et compte tenu du risque élevé de violences sexuelles dans les situations susmentionnées, des mesures doivent être prises pour que l’environnement pédagogique soit accessible et sans danger pour les femmes et les filles handicapées. L’accès aux établissements d’enseignement ne peut être refusé à des personnes handicapées au motif que leur évacuation serait impossible en cas d’urgence et les aménagements raisonnables requis doivent être réalisés.
3. Aux fins de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention et conformément à la Déclaration universelle des droits de l’homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention relative aux droits de l’enfant, il convient que l’éducation soit mise au service du plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d’estime de soi, ainsi qu’au renforcement du respect des droits de l’homme et de la diversité humaine. Les États parties doivent faire en sorte que l’éducation réponde aux buts et objectifs du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels qu’ils s’interprètent à la lumière de la Déclaration mondiale sur l’éducation pour tous (art. I), de la Convention relative aux droits de l’enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne (Partie I, par. 33, et Partie II, par. 80) et du Plan d’action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l’éducation dans le domaine des droits de l’homme (par. 2). Ces textes comportent d’autres éléments et font notamment mention de l’égalité des sexes et du respect de l’environnement[[5]](#footnote-6). Garantir le droit à l’éducation suppose que l’on se préoccupe à la fois de l’accessibilité et du contenu de l’éducation, et il faut s’employer à défendre diverses valeurs, dont celles de la compréhension et de la tolérance[[6]](#footnote-7). Le but de l’éducation inclusive doit être de promouvoir le respect mutuel et la valorisation de chacun, ainsi que de créer un environnement pédagogique dans lequel la méthode d’apprentissage, la culture institutionnelle et le programme d’études lui-même tiennent compte de la valeur de la diversité.
4. Aux fins de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention, l’éducation devrait viser l’épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité, ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques et de leurs capacités de communication, dans toute la mesure de leurs potentialités. Trop souvent, l’éducation des personnes handicapées repose sur une approche par défaut, qui met en avant leurs déficiences réelles ou supposées, et qui limite leurs possibilités à l’idée préconçue et défavorable que l’on se fait de leur potentiel. Les États parties doivent contribuer à élargir ce champ des possibles, de manière à tirer parti des atouts et des talents propres à chaque personne handicapée.
5. Aux fins de l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention, le but de l’éducation doit être de permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à une société libre. Rappelant le paragraphe 3 de l’article 23 de la Convention relative aux droits de l’enfant, le Comité souligne que, dans le cas des enfants handicapés, l’aide doit être fournie de manière à donner effectivement accès à l’éducation et à assurer une intégration sociale aussi complète que possible ainsi que l’épanouissement personnel. Les États parties doivent convenir que les mesures d’accompagnement personnalisés et les aménagements raisonnables revêtent un caractère prioritaire et devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux de l’enseignement obligatoire.
6. Aux fins de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 24 de la Convention, les personnes handicapées ne sauraient être exclues du système d’enseignement général, notamment par la voie de dispositions législatives ou réglementaires qui limitent leur inclusion au motif de leur handicap ou du degré de leur handicap, par exemple, en faisant dépendre leur inclusion de la mesure de leurs potentialités ou en permettant d’arguer de contraintes excessives et injustifiées pour se soustraire à l’obligation de procéder à des aménagements raisonnables. Par « système d’enseignement général », on entend tous les établissements d’enseignement ordinaire et l’administration de l’éducation. Une exclusion directe consisterait à qualifier certains élèves d’« inéducables » et, partant, à leur refuser l’accès à l’éducation. Une exclusion indirecte consisterait à subordonner la scolarisation à la réussite d’un concours commun d’entrée, sans procéder à des aménagements raisonnables ni proposer des mesures d’accompagnement.
7. Aux fins de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention, les États parties devraient prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées et qui sont contraires aux dispositions de l’article 24. Le cas échéant, ces lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires devraient être abrogés ou modifiés de manière systématique et dans un délai donné.
8. Aux fins de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 24 de la Convention, les personnes handicapées doivent avoir accès à un enseignement primaire et à un enseignement secondaire inclusifs, de qualité et gratuits, et être en mesure de progresser du premier au second, sur la base de l’égalité avec les autres, dans les communautés dans lesquelles elles vivent. Le Comité s’inspire de la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels selon laquelle, pour satisfaire à cette obligation, le système éducatif doit présenter quatre caractéristiques interdépendantes : des dotations suffisantes, l’accessibilité, l’acceptabilité et l’adaptabilité[[7]](#footnote-8).

 Dotations

1. Il doit exister un nombre suffisant d’établissements d’enseignement, publics ou privés, et les programmes éducatifs doivent être d’une qualité satisfaisante. Les États parties doivent faire en sorte qu’un grand nombre de places soient disponibles pour les apprenants handicapés, à tous les niveaux de l’enseignement, dans l’ensemble de la communauté.

 Accessibilité

1. Conformément à l’article 9 de la Convention et à l’observation générale no 2 (2014) du Comité sur l’accessibilité, les établissements d’enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tous, sans discrimination. Le système éducatif doit être accessible dans son intégralité, ce qui inclut les bâtiments, les outils d’information et de communication (dont les systèmes d’aide à l’autonomie et les appareils à modulation de fréquences), les programmes d’études, les supports pédagogiques, les méthodes d’enseignement, les évaluations, les services linguistiques et les mesures d’accompagnement. Les élèves handicapés doivent évoluer dans un environnement destiné à favoriser leur inclusion et à garantir qu’ils seront traités dans des conditions d’égalité tout au long de leur scolarité[[8]](#footnote-9). Par exemple, les services de transport, les installations sanitaires (dont les toilettes), les cafétérias et les espaces de récréation devraient être ouverts à tous, accessibles et sûrs. Les États parties doivent s’engager à mettre rapidement en place un modèle universel. Ils devraient interdire et sanctionner la construction de tout bâtiment destiné à un usage d’enseignement qui ne serait pas accessible ainsi qu’établir un mécanisme de suivi efficace et un échéancier en vue de rendre accessibles tous les locaux d’enseignement. Les États parties doivent aussi s’engager à procéder à des aménagements raisonnables, dans la mesure du nécessaire. Cette approche axée sur un modèle universel n’empêche pas de fournir des appareils, des applications et des logiciels d’assistance aux élèves handicapés qui en auraient besoin. L’accessibilité est un concept dynamique et sa mise en application nécessite des ajustements périodiques, sur les plans technique et réglementaire. Les États parties doivent veiller à ce que les innovations et les nouvelles technologies en matière de facilitation de l’apprentissage, qui évoluent rapidement, soient accessibles à tous les élèves, y compris à ceux qui ont un handicap.
2. Le Comité appelle l’attention sur la pénurie généralisée de manuels et de supports pédagogiques sous des formes et dans des langues accessibles, notamment en langue des signes. Les États parties doivent investir sans tarder dans l’élaboration de supports imprimés ou en braille, et numériques, y compris par le biais de technologies innovantes. Ils devraient aussi envisager de définir des normes et des lignes directrices pour la conversion des documents imprimés sous des formes et dans des langues accessibles, et faire de l’accessibilité un critère déterminant pour l’attribution des marchés dans le secteur de l’éducation. Le Comité invite les États parties à ratifier et à mettre en œuvre sans délai le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.
3. L’accessibilité suppose que les élèves handicapés aient économiquement accès à tous les niveaux d’enseignement. Les aménagements raisonnables ne devraient pas leur faire supporter des frais supplémentaires. Un enseignement primaire de qualité, gratuit et accessible, est une obligation immédiate. Selon le Programme de développement durable à l’horizon 2030, les États parties doivent adopter progressivement des mesures qui garantissent que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, reçoivent un enseignement secondaire de qualité, gratuitement et dans des conditions d’égalité, et que toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur sexe, ont économiquement accès à un enseignement technique, professionnel et tertiaire de qualité, y compris au niveau universitaire, ainsi qu’à la formation continue. Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès à l’éducation, sur la base de l’égalité avec les autres, dans des établissements publics ou privés.

 Acceptabilité

1. L’acceptabilité se rapporte à l’obligation de concevoir et de produire des infrastructures, des biens et des services dans le domaine de l’éducation en prenant pleinement en considération les personnes handicapées et en respectant leurs besoins, leurs avis, leur culture et leurs modes de communication. L’enseignement dispensé doit être acceptable par tous, dans sa forme et dans sa substance. Les États parties doivent prendre des mesures correctives afin que l’éducation soit de bonne qualité pour tous[[9]](#footnote-10). L’inclusion et la qualité sont liées par une relation de réciprocité : l’approche inclusive peut contribuer dans une large mesure à la qualité de l’éducation.

 Adaptabilité

1. Le Comité engage les États parties à adopter la méthode pédagogique de la conception universelle, ensemble de principes qui donne aux enseignants et autre personnel concerné une structure porteuse de cadres d’apprentissage adaptables, et d’une conception de l’enseignement permettant de répondre aux besoins différents de tous les apprenants. Cette tient compte du fait que chaque élève apprend à sa manière. Elle comprend la mise en place de modes d’apprentissage souples, dans un environnement scolaire stimulant, le maintien d’attentes élevées de tous les élèves, conjuguée avec la diversité des moyens de répondre à ces attentes, la possibilité, pour les enseignants, d’avoir un autre regard sur leur propre enseignement et, enfin, la volonté que tous obtiennent des résultats scolaires satisfaisants, y compris ceux qui sont handicapés. Les programmes doivent être pensés, conçus et mis en œuvre pour répondre et s’adapter aux besoins de chaque élève, et pour apporter la réponse éducative voulue. Les évaluations normalisées doivent être remplacées par des formes d’évaluation souples et multiples et par la reconnaissance des progrès individuels réalisés par rapport à des objectifs généraux proposant d’autres voies d’apprentissage.
2. Conformément au paragraphe 2 b) de l’article 24 de la Convention, les personnes handicapées doivent pouvoir fréquenter les établissements primaires et secondaires de proximité. Les élèves ne doivent pas être envoyés loin de chez eux. Il faut que le milieu éducatif soit physiquement accessible, sans danger, aux personnes handicapées et assorti de moyens de déplacement sûrs et sécurisés ; à défaut, il doit être accessible par les technologies de l’information et des communications. Toutefois, les États parties devraient éviter de s’en remettre exclusivement aux technologies en tant que substitut à la participation directe des élèves handicapés et à leur interaction avec les enseignants et les modèles en milieu éducatif. La participation active aux cours avec d’autres élèves, notamment les frères et sœurs des apprenants handicapés, est un élément important du droit à l’éducation inclusive.
3. Conformément au paragraphe 2 c) de l’article 24, les États parties doivent prévoir des aménagements raisonnables pour permettre à chaque élève d’avoir accès à l’éducation, sur la base de l’égalité avec les autres. Le « caractère raisonnable » de l’aménagement est défini après examen du milieu, c’est à dire une analyse de la pertinence et de l’efficacité de cet aménagement et de l’objectif attendu de lutte contre la discrimination. La mise à disposition de ressources et les incidences financières sont prises en compte lorsqu’il s’agit d’évaluer si cet aménagement impose une charge disproportionnée. L’obligation de fournir un aménagement raisonnable est exécutoire dès que cet aménagement est demandé[[10]](#footnote-11). Des politiques relatives à l’aménagement raisonnable doivent être adoptées aux niveaux national, local et des établissements scolaires, à tous les niveaux d’enseignement. La mesure dans laquelle un aménagement raisonnable est prévu doit être étudiée compte tenu de l’obligation générale de mettre en place un système d’éducation inclusive, en optimisant l’utilisation des ressources existantes et en en constituant de nouvelles. Justifier l’absence de progrès vers une éducation inclusive par le manque de ressources et les crises financières contrevient à l’article 24.
4. Le Comité rappelle ce qui distingue l’obligation générale d’assurer l’accessibilité de l’obligation d’aménagement raisonnable[[11]](#footnote-12). L’accessibilité est utile à certaines franges de la population et se fonde sur un ensemble de normes progressivement mises en œuvre. Le refus d’assurer l’accessibilité ne peut être justifié en arguant de la charge disproportionnée ou indue qu’elle représente. L’aménagement raisonnable concerne l’individu et vient compléter l’obligation de garantir l’accessibilité. Chacun peut légitimement demander un aménagement raisonnable, même si l’État partie s’est acquitté de son obligation en matière d’accessibilité.
5. La définition de ce qui est proportionné dépend nécessairement du contexte. Les possibilités d’aménagement devraient être examinées à l’aune de l’ensemble des ressources éducatives disponibles dans le système éducatif et pas uniquement de celles disponibles dans l’établissement d’enseignement concerné. Les ressources doivent pouvoir être transférées à l’intérieur du système éducatif. Il n’existe pas de formule « passe-partout » en matière d’aménagement raisonnable car des élèves atteints d’une même incapacité peuvent avoir besoin d’aménagements différents. Il peut notamment s’agir : de déménager la classe de local, de permettre plusieurs modes de communication au sein de la classe, de distribuer des documents en gros caractères, d’enseigner des contenus et/ou des matières en langue des signes, ou de distribuer des polycopiés sous une autre forme et de mettre un preneur de notes ou un interprète à disposition des élèves ou de permettre aux élèves d’utiliser une technologie d’assistance pendant les cours ou les évaluations. Il convient également d’envisager des aménagements autres que matériels, par exemple d’accorder davantage de temps à un élève, de réduire le niveau du bruit de fond (sensibilité à la saturation sensorielle), d’appliquer d’autres méthodes d’évaluation ou de remplacer un volet du programme par un autre. Afin de garantir que l’aménagement réponde aux besoins, souhaits, préférences et choix des élèves et qu’il puisse être mis en place dans l’établissement, les autorités éducatives et les prestataires de services éducatifs, l’établissement scolaire, les élèves handicapés et, selon leur âge et leur capacité, leurs parents, leurs aidants ou d’autres membres de la famille doivent se retrouver autour d’une même table. Un aménagement raisonnable ne doit pas être nécessairement fourni à la suite d’un diagnostic médical posant l’incapacité. Il doit plutôt reposer sur une évaluation des obstacles sociaux à l’éducation.
6. Le refus d’aménagement raisonnable constitue une discrimination et l’obligation de fournir un aménagement raisonnable a un effet immédiat et non progressif. Les États parties doivent garantir que des systèmes indépendants contrôlent l’adéquation et l’efficacité des aménagements, et prévoir des dispositifs de recours sûrs, rapides et accessibles lorsque les élèves handicapés et, le cas échéant, leur famille, considèrent qu’il y a discrimination ou que les aménagements ne sont pas adaptés. Il est essentiel qu’il existe des mesures de protection des victimes de discrimination contre les injustices lors du recours.
7. Aux fins d’application du paragraphe 2 d) de l’article 24, les élèves handicapés doivent avoir droit à l’accompagnement voulu pour faciliter leur éducation effective et leur permettre d’exprimer leur potentiel, sur la base de l’égalité avec les autres. L’accompagnement fourni, grâce à l’accessibilité générale des services et des équipements au sein du système éducatif, doit permettre aux élèves handicapés d’exprimer leur potentiel, dans toute la mesure possible. Il s’agit notamment de la présence d’un personnel éducatif, de conseillers pédagogiques, de psychologues et d’autres professionnels de santé, ainsi que de travailleurs sociaux suffisamment formés et encadrés, ainsi que de l’accès à des bourses et à des ressources financières.
8. Aux fins d’application du paragraphe 2 e) de l’article 24, un accompagnement adapté, continu et individualisé doit être directement fourni. Le Comité souligne qu’il convient de prévoir des plans d’accompagnement personnalisé susceptibles de déterminer les aménagements raisonnables et l’accompagnement spécifique dont chaque élève a besoin, y compris la fourniture d’aides compensatoires au titre de l’assistance, de matériels pédagogiques spécifiques sous des formes différentes/accessibles, de modes et de moyens de communication, d’aides à la communication et de technologies d’assistance et d’information. L’accompagnement peut également prendre la forme du recours à un assistant pédagogique qualifié qui assure, selon les besoins des élèves, un accompagnement collectif ou individuel. Les plans d’accompagnement personnalisé doivent tenir compte de la transition, pour les apprenants, entre un milieu spécialisé et un milieu scolaire ordinaire et d’un niveau d’apprentissage à un autre. L’efficacité de ces plans doit être régulièrement contrôlée et évaluée directement avec l’apprenant concerné. La nature du plan doit être établie en collaboration avec l’élève et, s’il y a lieu, avec ses parents, les aidants ou des tiers. L’apprenant doit avoir accès à des voies de recours s’il ne bénéficie pas d’accompagnement ou si l’accompagnement n’est pas adapté.
9. Toutes les mesures d’accompagnement devant être conformes à l’objectif d’inclusion, il convient qu’elles soient conçues pour ne pas marginaliser les élèves handicapés mais bien leur permettre de prendre part aux activités scolaires et extrascolaires avec leurs pairs.
10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l’article 24, nombreux sont les États qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées, en particulier celles atteintes de troubles du spectre autistique, de difficultés de communication et de handicap sensoriel, acquièrent les compétences pratiques, linguistiques et sociales essentielles qui leur permettraient de participer au système d’enseignement et à la vie de la communauté :

a) Les élèves aveugles et malvoyants doivent pouvoir apprendre le braille, l’écriture adaptée, les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, et développer des capacités d’orientation et de mobilité. L’investissement dans l’accès à des technologies adaptées et à d’autres systèmes de communication facilitant l’apprentissage doit être soutenu. Des programmes d’accompagnement par les pairs et de mentorat doivent être mis en place et encouragés ;

b) Les élèves sourds et malentendants doivent pouvoir apprendre la langue des signes et des mesures doivent être prises pour reconnaître et promouvoir l’identité linguistique de la communauté des sourds. Le Comité appelle l’attention des États parties sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement, qui établit le droit des enfants de suivre un enseignement dans leur langue, et leur rappelle que, en vertu du paragraphe 4 de l’article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées ont droit, sur la base de l’égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds. Les élèves malentendants doivent également avoir accès à des services d’orthophonie de qualité, aux boucles d’induction magnétique et au sous-titrage ;

c) Les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles doivent recevoir un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, dans des environnements qui optimisent le développement personnel, le progrès scolaire et la sociabilisation, à l’intérieur et à l’extérieur des milieux scolaires formels. Le Comité insiste sur le fait que, pour qu’il existe une telle inclusion, il faut que les États parties fournissent l’accompagnement nécessaire, notamment des ressources, des technologies d’assistance et des capacités d’orientation et de mobilité ;

d) Les apprenants ayant des difficultés de communication doivent pouvoir s’exprimer et utiliser la communication améliorée et alternative, notamment grâce à la langue des signes, des aides à la communication à faible ou fort contenu technologique, telles les tablettes ayant une sortie vocale, aux aides à la communication ayant une sortie vocale ou aux cahiers de communication. Les États parties doivent investir dans le développement des savoir-faire, des technologies et des services afin de promouvoir l’accès aux technologies adaptées et aux systèmes de communication alternative en vue de faciliter l’apprentissage ;

e) Les apprenants atteints de difficultés de communication sociale doivent pouvoir bénéficier d’une organisation du travail en classe aménagée, notamment le travail en binôme, le mentorat par les pairs, le fait d’être assis près de l’enseignant et la création d’un environnement structuré et prévisible ;

f) Les apprenants qui présentent des déficiences intellectuelles doivent bénéficier de matériel pédagogique concret, observable/visuel et facile à lire dans un environnement d’apprentissage sûr, calme et structuré, et il convient de cibler les capacités qui prépareront au mieux ces élèves à mener une vie autonome et évoluer dans le milieu professionnel. Les États parties devraient investir dans des salles de classe interactives où sont utilisées des stratégies d’enseignement et des méthodes d’évaluation différentes.

1. Aux fins d’application du paragraphe 4 de l’article 24, les États parties prennent les mesures voulues pour employer du personnel administratif, enseignant et non enseignant, sachant travailler efficacement dans des milieux éducatifs inclusifs, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et en développement des capacités d’orientation et de la mobilité. Pour mettre durablement en place une éducation inclusive, il faut avoir suffisamment de personnel scolaire qualifié et motivé. Le manque d’empathie et l’absence de capacités demeurent des obstacles majeurs à l’inclusion. Les États parties doivent veiller à ce que tous les enseignants soient formés à l’éducation inclusive et à ce que cette formation se fonde sur la vision du handicap axée sur le respect des droits de l’homme.
2. Les États parties doivent investir dans le recrutement et la formation continue d’enseignants handicapés et accompagner ceux-ci. À cette fin, ils doivent supprimer tout obstacle législatif ou stratégique imposant aux candidats de répondre à des critères médicaux spécifiques d’admissibilité et prévoir des aménagements raisonnables leur permettant d’enseigner. Leur présence servira à promouvoir le droit d’enseigner qu’ont les personnes handicapées, apportera un savoir-faire et des compétences uniques aux milieux éducatifs, contribuera à dépasser les obstacles et fera de ces enseignants des modèles importants.
3. Aux fins d’application du paragraphe 5 de l’article 24, les États parties devraient veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l’enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à la formation des adultes et à l’apprentissage tout au long de la vie sans discrimination et sur la base de l’égalité avec les autres. Les obstacles à l’éducation d’ordre comportemental, physique, linguistique, communicationnel, financier, juridique et autre, doivent être définis et supprimés afin de garantir l’égalité d’accès. L’aménagement raisonnable doit être effectif pour que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination. Les États parties devraient envisager de prendre des mesures d’action positive dans l’enseignement tertiaire en faveur des apprenants handicapés.

 III. Obligations des États parties

1. Les États parties sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre chacune des caractéristiques essentielles du droit à l’éducation inclusive : les dotations suffisantes, l’accessibilité, l’acceptabilité et l’adaptabilité. L’obligation de respecter implique qu’il convient d’éviter d’adopter des mesures qui entraveraient l’exercice de ce droit, notamment des textes de loi excluant certains enfants handicapés de l’éducation ou le refus d’accessibilité ou d’aménagement raisonnable. L’obligation de protéger impose de prendre des mesures qui empêchent des tiers de faire obstacle à l’exercice de droit, par exemple des parents qui refusent d’envoyer leur fille handicapée à l’école ou un établissement privé qui refuse d’inscrire une personne handicapée au motif de son incapacité. L’obligation de mettre en œuvre impose de prendre des mesures qui permettent aux personnes handicapées d’exercer leur droit à l’éducation, par exemple en veillant à ce que les établissements d’enseignement soient accessibles et à ce que les systèmes éducatifs soient dotés des ressources et services adaptés voulus.
2. Le paragraphe 2 de l’article 4 dispose que, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties agissent au maximum des ressources dont ils disposent et, s’il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d’assurer progressivement le plein exercice de ces droits. Cette réalisation progressive signifie que les États parties ont l’obligation précise et constante d’œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l’article 24[[12]](#footnote-13). Cela n’est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d’enseignement, l’un ordinaire et l’autre spécial/séparé. La réalisation progressive doit être lue conjointement avec l’objectif global de la Convention qui est d’établir des obligations claires pour les États parties en ce qui concerne la pleine réalisation des droits visés. De la même manière, les États parties sont invités à redéfinir les crédits alloués à l’éducation, notamment en transférant une partie de leur budget au développement de l’éducation inclusive. Il ne faut pas que les mesures délibérément régressives prises dans ce domaine ciblent les apprenants handicapés de manière disproportionnée, à quelque niveau d’enseignement que ce soit[[13]](#footnote-14). Ces mesures ne peuvent être que temporaires, limitées à la période de crise, nécessaires et proportionnées, et non discriminatoires, et elles doivent englober tous les éléments possibles visant à atténuer les inégalités[[14]](#footnote-15).
3. La réalisation progressive est sans préjudice des obligations ayant un effet immédiat. Comme l’a affirmé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale no 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, ceux-ci ont l’obligation fondamentale minimum d’assurer, au moins, la satisfaction de l’essentiel de chaque élément du droit à l’éducation[[15]](#footnote-16). Par conséquent, les États parties devraient immédiatement mettre en œuvre les droits fondamentaux suivants :

a) La non-discrimination dans tous les aspects de l’éducation et la prise en compte de tous les motifs de discrimination internationalement interdits. Les États parties doivent garantir la non-exclusion des personnes handicapées de l’éducation et éliminer les désavantages structurels afin de parvenir à la participation et à l’égalité réelles pour toutes les personnes handicapées. Ils doivent prendre sans délai des mesures visant à supprimer la discrimination juridique, administrative et d’autre nature qui fait obstacle au droit d’accéder à l’éducation inclusive. L’adoption de mesures d’action positive ne constitue pas une violation du droit à la non-discrimination en matière d’éducation, pour autant que celles-ci n’entraînent pas le maintien de normes inéquitables ou distinctes pour des groupes différents ;

b) Les aménagements raisonnables pour garantir la non-exclusion des personnes handicapées de l’éducation. Le refus d’aménagement raisonnable constitue une discrimination au motif du handicap ;

c) L’éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous. Les États parties doivent prendre toutes les mesures qui s’imposent pour garantir ce droit, sur la base de l’inclusion, à tous les enfants et jeunes handicapés. Le Comité prie instamment les États parties de garantir l’accès de tous les enfants et les jeunes à une éducation de qualité jusqu’à ce qu’ils aient achevé au moins douze années d’enseignement primaire et secondaire public, inclusif et de qualité équitable, dont au moins neuf années obligatoires, ainsi que l’accès des enfants et des jeunes ayant quitté l’école à une éducation de qualité, par différents moyens, comme énoncé dans le Cadre d’action Éducation 2030.

1. Les États parties doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie éducative nationale qui prévoie un enseignement universel inclusif et égalitaire à tous les niveaux. Les objectifs éducatifs énoncés au paragraphe 1 de l’article 24 imposent des obligations équivalentes aux États parties et doivent donc être considérés comme comportant un impératif d’immédiateté comparable.
2. En ce qui concerne la coopération internationale et conformément à l’objectif no 4 des objectifs de développement durable et au Cadre d’action Éducation 2030, toute la coopération bilatérale et multilatérale doit viser à faire progresser une éducation inclusive et équitable de qualité et promouvoir, pour tous, les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie , y compris l’appui au renforcement des capacités, au partage d’informations et à l’échange des meilleures pratiques, à la recherche, à l’aide technique et économique, ainsi qu’à l’accès aux technologies accessibles et aux technologies d’assistance. Toutes les données recueillies et toute l’aide internationale allouée à l’éducation doivent être ventilées par incapacité. Envisager de créer un mécanisme international de coordination sur l’éducation inclusive afin de mettre en œuvre l’objectif 4 et de regrouper les données renforcera le dialogue sur les orientations à suivre et permettra de suivre les progrès réalisés.

 IV. Lien avec d’autres dispositions de la Convention

1. Les États parties doivent reconnaître le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l’homme. L’éducation est indispensable à la réalisation complète et effective d’autres droits[[16]](#footnote-17). Inversement, le droit à l’éducation inclusive ne peut être réalisé que si certains autres droits sont mis en œuvre. De plus, ce droit repose sur la création de milieux inclusifs dans la société. Cela passe par l’adoption du modèle du handicap fondé sur les droits de l’homme, modèle qui reconnaît l’obligation de faire tomber les obstacles sociétaux qui excluent et marginalisent les personnes handicapées, ainsi que de mesures visant à mettre en œuvre les droits énoncés ci-après.
2. L’article 5 consacre le principe de l’égalité de protection de tous devant la loi et en vertu de celle-ci. Les États parties doivent interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantir aux personnes handicapées une protection égale et effective contre toute discrimination, quelle qu’en soit la motivation. Afin de combattre la discrimination systémique et structurelle et de garantir « l’égal bénéfice de la loi », les États parties doivent prendre des mesures d’action positive, notamment en faisant tomber les obstacles physiques, communicationnels ou autre qui existent dans l’enseignement ordinaire.
3. L’article 6 reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations et que les États parties doivent prendre les mesures voulues pour leur permettre d’exercer leurs droits dans des conditions d’égalité. La discrimination croisée et l’exclusion constituent des obstacles importants à la réalisation du droit des femmes et des filles handicapées à l’éducation. Les États parties doivent repérer et supprimer ces obstacles, notamment la violence sexiste et le fait qu’il n’est pas accordé de valeur à l’éducation des femmes et des filles, et mettre en place des mesures particulières afin de garantir que l’exercice du droit à l’éducation n’est pas entravé par le sexe et/ou la discrimination fondée sur le handicap, la stigmatisation ou les préjugés. Les préjugés négatifs fondés sur le sexe et/ou le handicap dans les manuels et les programmes scolaires doivent être supprimés. L’éducation contribue puissamment à combattre les idées traditionnelles sur les sexes qui perpétuent les cadres sociétaux patriarcaux et paternalistes[[17]](#footnote-18). Les États parties doivent garantir la scolarisation et la persévérance scolaire des femmes et des filles handicapées grâce à des services éducatifs et de réadaptation, et y voir des instruments de leur développement, de l’amélioration de leur condition et de leur émancipation.
4. L’article 7 affirme que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale. La notion d’intérêt supérieur vise à garantir que l’enfant jouit pleinement et effectivement de tous les droits de l’homme et qu’il se développe pleinement[[18]](#footnote-19). Toute décision concernant l’intérêt supérieur d’un enfant handicapé doit tenir compte de l’avis de l’intéressé et de sa propre identité, de la préservation de la famille, des soins dont il a besoin, de sa protection et de sa sécurité, de toute vulnérabilité particulière et de son droit à la santé et à l’éducation. La Convention relative aux droits de l’enfant dispose que les politiques et mesures éducatives doivent se fonder sur l’intérêt supérieur de l’enfant. Le paragraphe 3 de l’article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que l’enfant handicapé, sur la base de l’égalité avec les autres enfants, a le droit d’exprimer son opinion et que son opinion sur toute question l’intéressant doit être dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d’obtenir pour l’exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. La garantie du droit des enfants de participer à leur éducation doit être également appliquée aux enfants handicapés, dans le cadre de leurs apprentissages et au moyen de plans d’accompagnement personnalisé, dans le cadre de la pédagogie appliquée en classe, au sein des conseils d’établissement, dans l’élaboration des stratégies et systèmes scolaires, et dans le cadre de l’élaboration d’une politique éducative plus large[[19]](#footnote-20).
5. L’article 8 dispose que les États parties doivent prendre des mesures visant à sensibiliser la société et à combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les personnes atteintes de handicap intellectuel et les personnes ayant besoin d’un accompagnement poussé. Les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses constituent des obstacles qui empêchent l’accès au système éducatif et à un apprentissage efficace dans ce système. Le Comité note que certains parents enlèvent leurs enfants handicapés d’écoles inclusives parce qu’ils ne connaissent ni ne comprennent la nature du handicap. Les États parties doivent adopter des mesures visant à développer une culture de la diversité, de la participation et de l’engagement au sein de la société et à mettre en avant le fait que l’éducation inclusive est un moyen de parvenir à une éducation de qualité bénéfique pour tous les élèves, handicapés ou non, les parents, les enseignants et le personnel administratif scolaire, ainsi que la communauté et la société. Les États parties doivent s’assurer qu’il existe des mécanismes de promotion, à tous les niveaux d’enseignement et parmi les parents et la population, d’un comportement respectueux à l’égard des droits des personnes handicapées. La société civile, en particulier les organisations qui représentent les personnes handicapées, doit être associée à toutes les actions de sensibilisation.
6. Les articles 9 et 24 sont étroitement liés. L’accessibilité est un préalable à la participation pleine et égale des personnes handicapées à la vie de la société. Les personnes handicapées ne peuvent pas exercer efficacement leur droit à une éducation inclusive sans un environnement physiquement accessible, y compris les écoles et les autres lieux d’enseignement, et sans transports publics, services, et technologies de l’information et des communications accessibles. Les modes et les moyens d’enseignement devraient être accessibles et l’enseignement devrait être dispensé dans des environnements accessibles. L’environnement global dans lequel les élèves handicapés évoluent doit être conçu d’une manière qui favorise l’inclusion. L’éducation inclusive est également un puissant outil de promotion de l’accessibilité et de la conception universelle.
7. Le Comité appelle l’attention des États parties sur son observation générale no 1 (2014) relative à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité et souligne que les systèmes éducatifs inclusifs offrent aux étudiants souffrant d’un handicap, en particulier psychosocial ou intellectuel, l’occasion d’exprimer leur volonté et leurs préférences. Les États parties doivent s’assurer, en apportant le soutien nécessaire à tous les niveaux de l’enseignement, que de tels systèmes contribuent à renforcer la confiance des élèves handicapés, de sorte qu’ils puissent exercer leur capacité juridique, y compris, s’ils le souhaitent, avec un accompagnement moindre.
8. Les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, subissent parfois plus de violence et de mauvais traitements que les autres, notamment des châtiments corporels et humiliants infligés par le personnel éducatif. Il peut s’agir, par exemple, de mesures de contrainte et d’isolement, ou de harcèlement sur le chemin de l’école et à l’école. En application du paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d’exploitation, de violence et de maltraitance, y compris la violence sexuelle, à l’égard des personnes handicapées, et pour assurer la protection de ces personnes. Ces mesures doivent être adaptées au sexe, à l’âge et au handicap. Le Comité souscrit pleinement aux recommandations du Comité des droits de l’enfant, du Comité des droits de l’homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à ce que les États parties interdisent toutes les formes de châtiment corporel et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans tous les milieux, y compris à l’école, et veillent à ce que des sanctions soient effectivement prononcées contre les auteurs de tels actes[[20]](#footnote-21). Il encourage les responsables des écoles et des autres établissements d’enseignement à associer les élèves, dont les handicapés, à la définition de règles concernant les mesures disciplinaires et le harcèlement, notamment le harcèlement en ligne, dont on sait qu’il fait de plus en plus souvent partie de la vie des élèves, en particulier des enfants − ainsi qu’à l’élaboration de mécanismes de protection accessibles.
9. L’éducation inclusive passe par la reconnaissance du droit des personnes handicapées de vivre dans la société, d’y être intégré et d’y participer (art. 19). Le droit des personnes handicapées d’avoir une vie de famille ou, si cela n’est pas possible, d’être prises en charge au sein de la communauté sur un pied d’égalité (art. 23) doit également être reconnu. Les enfants qui sont sous la responsabilité de l’État partie, notamment les enfants placés dans des centres ou des foyers d’accueil, doivent jouir du droit à l’éducation inclusive et du droit de faire appel des éventuelles décisions de l’État partie les privant de ce droit. Trop de personnes handicapées sont placées dans des institutions pour de longues durées, sans accès aux services de proximité, dont l’enseignement, qui leur permettent d’exercer leur droit à la vie de famille, à la vie en société, à la liberté d’association, à la protection contre la violence et à l’accès à la justice, entre autres. La mise en place d’un système éducatif inclusif au niveau local doit s’accompagner de l’engagement stratégique de mettre fin au placement des personnes handicapées en institution (voir par. 66 ci-après). Les États parties devraient prendre note du rôle que l’exercice du droit à l’éducation inclusive jouera en contribuant au renforcement des atouts, des compétences et des connaissances nécessaires pour que les personnes handicapées jouissent de la vie en société, en tirent des avantages et contribuent à la vie locale.
10. Pour parvenir véritablement à l’éducation inclusive, il convient d’assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible (art. 20). Dans les cas où il n’y a aucun moyen de transport aisément accessible et aucun dispositif d’assistance personnelle facilitant l’accès aux établissements d’enseignement, les personnes handicapées, en particulier les aveugles et les malvoyants, doivent bénéficier de formations adaptées sur les techniques de mobilité afin d’accroître leur autonomie. Les États parties devraient également offrir aux personnes handicapées l’occasion d’acquérir des dispositifs et des appareils d’aide à la mobilité à un coût abordable.
11. Pour qu’elles puissent bénéficier pleinement de l’enseignement, il est capital que les personnes handicapées aient le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination (art. 25). Leur capacité de fréquenter un établissement d’enseignement et de recevoir une véritable éducation est gravement compromise si elles n’ont pas accès à des services de santé et à des traitements et soins adaptés. Il faut que les États parties mettent en place des programmes relatifs à la santé, à l’hygiène et à la nutrition qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, soient rattachés aux services d’enseignement et permettent d’assurer un suivi permanent des besoins en matière de santé. Ces programmes devraient faire fond sur les principes de conception universelle et d’accessibilité, prévoir la visite d’infirmiers et des examens médicaux à intervalles réguliers dans les écoles et favoriser la conclusion de partenariats au niveau local. Les personnes handicapées doivent bénéficier de cours d’éducation sexuelle complets, ouverts à tous et adaptés à l’âge, sur un pied d’égalité avec les autres, et ces cours doivent être dispensés sous une forme accessible et s’appuyer sur des données scientifiques et sur les normes relatives aux droits de l’homme.
12. Les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour offrir des services d’adaptation et de réadaptation dans le cadre du système éducatif, en particulier dans le domaine de la santé, et de l’emploi, ou de nature physique et sociale, ou encore sous la forme de conseils (art. 26). Ces services doivent commencer au stade le plus précoce possible, être fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des atouts de chaque étudiant et renforcer autant que possible l’indépendance, l’autonomie, le respect de la dignité, l’ensemble des capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles et l’intégration et la participation à tous les aspects de la vie. Le Comité souligne qu’il importe d’appuyer la mise en place de services de réadaptation au niveau local, qui contribuent au dépistage précoce et encouragent l’entraide entre pairs.
13. Un enseignement de qualité ouvert à tous doit contribuer à préparer les personnes handicapées à la vie active en les dotant des connaissances, des compétences et de la confiance nécessaires pour qu’elles évoluent sur un marché du travail ouvert et dans un milieu de travail ouvert et accessible qui favorise l’inclusion (art. 27).
14. L’exercice du droit à une éducation inclusive renforce la participation effective à la vie politique et à la vie publique. Tous les programmes scolaires doivent aborder la question de la citoyenneté et développer la capacité des élèves d’assurer eux-mêmes leur défense et leur représentation, ces éléments constituant les fondements de la participation à la vie politique et sociale. La participation aux affaires publiques peut se traduire par la création d’organisations estudiantines, comme des syndicats, et la participation aux activités de ces organisations, et les États parties devraient promouvoir la mise en place d’un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent constituer des organisations estudiantines, y adhérer et y participer effectivement et pleinement en utilisant les moyens de communication et la langue de leur choix (art. 29).
15. Les États parties doivent supprimer les obstacles que rencontrent les personnes handicapées et promouvoir l’accessibilité et la disponibilité de solutions inclusives leur permettant de participer, sur la base de l’égalité avec les autres, aux activités ludiques, récréatives et sportives organisées dans le système scolaire et en dehors, y compris dans d’autres milieux d’enseignement (art. 30)[[21]](#footnote-22). Des mesures appropriées doivent être appliquées dans les milieux éducatifs pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder aux activités culturelles et développer et réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l’enrichissement de la société. Ces mesures doivent avoir pour objet de garantir la reconnaissance de l’identité culturelle et linguistique propre aux personnes handicapées, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

 V. Mise en œuvre au niveau national

1. Le Comité a relevé un certain nombre de difficultés que les États parties rencontrent dans le cadre de la mise en œuvre de l’article 24. Les mesures décrites ci-après doivent être appliquées au niveau national afin d’assurer la mise en place d’un système éducatif durable qui pourvoie à l’inclusion scolaire de toutes les personnes handicapées.
2. C’est au ministère de l’éducation qu’il incombe d’assurer la scolarisation de l’ensemble des personnes handicapées comme celle des autres à tous les niveaux de l’enseignement. Dans de nombreux pays, l’éducation des personnes handicapées est actuellement une compétence distincte appartenant aux ministères des affaires sociales et de la santé. Cette situation a pour conséquence, entre autres, que les personnes handicapées ne sont pas prises en compte dans les lois, politiques, programmes et budgets généraux relatifs à l’éducation, que les ressources par habitant affectées à l’éducation des personnes handicapées sont inférieures à celles consacrées à l’éducation des autres personnes, que le nombre et la cohérence des structures d’encadrement favorisant l’éducation inclusive sont insuffisants, que trop peu de données intégrées sont collectées concernant la scolarisation, la persévérance scolaire et le niveau d’études et que les enseignants ne sont pas formés en matière d’éducation inclusive. Les États parties doivent adopter sans tarder des mesures visant à transférer au Ministère de l’éducation les compétences relatives à l’éducation des personnes handicapées.
3. Les États parties doivent veiller à ce que l’ensemble des ministères s’engagent pleinement en faveur de l’éducation inclusive et collaborent à cet effet. Les ministères de l’éducation ne peuvent assurer une éducation inclusive par leurs seuls moyens. Tous les ministères et toutes les commissions dont les compétences touchent aux articles de fond de la Convention doivent s’attacher à mettre en place un système éducatif inclusif et uniformiser leur représentation des effets d’un tel système afin d’agir de manière intégrée et de collaborer en vue de l’adoption d’un programme commun. Des mesures de responsabilisation doivent être prises à l’égard de tous les ministères concernés afin de garantir le respect de ces engagements. Des partenariats devraient également être établis avec les fournisseurs de services, les organisations représentant les personnes handicapées, les médias, les organisations de la société civile, les autorités locales, les associations et fédérations estudiantines, les universités et les instituts pédagogiques.
4. Les États parties doivent adopter et appliquer des lois qui tiennent compte du handicap selon une approche fondée sur les droits de l’homme et respectent pleinement l’article 24, à tous les niveaux. Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 de l’article 4, les États fédéraux sont tenus de veiller à ce que l’article 24 s’applique, sans limitation ni exception aucune, à toutes ses unités constitutives.
5. Un ensemble de lois et de directives exhaustives et coordonnées en faveur de l’éducation inclusive doit être adopté, de même qu’un calendrier précis et adapté pour leur mise en œuvre et des sanctions en cas de manquement. Ces lois et directives doivent aborder les questions de la flexibilité, de la diversité et de l’égalité pour tous les étudiants dans tous les établissements d’enseignement et déterminer les responsabilités à tous les niveaux du gouvernement. Elles devront comporter les caractéristiques principales suivantes :

a) Respecter les normes internationales relatives aux droits de l’homme ;

b) Définir clairement la notion « d’inclusion » et les objectifs concrets qui y sont associés à tous les niveaux de l’enseignement. Les principes et les pratiques liés à l’inclusion doivent être considérés comme des éléments à part entière du processus de réforme et non comme un simple programme additionnel ;

c) Reconnaître le droit fondamental à l’éducation inclusive (dans le cas des lois). Les dispositions établissant que certaines catégories d’étudiants sont « inéducables », par exemple, doivent être annulées ;

d) Garantir le droit des élèves handicapés de recevoir une éducation inclusive dans le cadre du système d’enseignement général, sur un pied d’égalité avec les autres, et garantir le droit de chacun d’entre eux de bénéficier de l’assistance dont il a besoin à tous les niveaux ;

e) Imposer que toutes les nouvelles écoles soient conçues et construites selon le principe de la conception universelle, dans le respect des normes en vigueur en matière d’accessibilité, et définir un calendrier pour adapter les écoles existantes dans l’esprit de l’observation générale no 2 du Comité. À cet égard, le recours à une procédure de passation des marchés publics est encouragé ;

f) Établir des normes de qualité détaillées en matière d’éducation inclusive et instaurer des mécanismes de surveillance tenant compte des personnes handicapées permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en place d’un système éducatif inclusif à tous les niveaux et de veiller à ce que les politiques et programmes y relatifs soient mis en œuvre et que les ressources nécessaires y soient affectées ;

g) Instaurer des mécanismes de surveillance accessibles afin de veiller à l’application des directives et à la mise à disposition des ressources nécessaires ;

h) Reconnaître qu’il est nécessaire de procéder à des aménagements raisonnables pour favoriser l’inclusion, sur la base des normes relatives aux droits de l’homme plutôt que d’une utilisation rationnelle des ressources, et de prévoir des sanctions pour les cas où de tels aménagements ne seraient pas mis en place ;

i) Exiger qu’il soit énoncé clairement, dans toutes les lois susceptibles d’avoir des répercussions en matière d’éducation inclusive, que l’inclusion des personnes handicapées est un objectif concret ;

j) Établir un dispositif cohérent permettant de déterminer, d’évaluer et de fournir rapidement l’appui nécessaire pour que les personnes handicapées puissent s’épanouir dans des établissements d’enseignement inclusifs ;

k) Obliger les autorités locales à tenir compte de l’ensemble des apprenants, y compris les handicapés, et à assurer leur éducation dans des classes et des établissements inclusifs et dans la langue et par le biais des modes, formes et moyens de communication qui conviennent le mieux ;

l) Garantir à toutes les personnes handicapées, y compris les enfants, le droit d’exprimer leur opinion et le droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans le système éducatif, notamment par l’intermédiaire des conseils scolaires, des organes directeurs, des autorités locales et nationales, et des mécanismes permettant de contester les décisions prises dans le domaine de l’éducation et d’en faire appel ;

m) Établir des partenariats entre toutes les parties prenantes, notamment les personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations les représentant, les différents organismes, les organisations en faveur du développement, les organisations non gouvernementales et les parents et les aidants des personnes handicapées, et faire en sorte qu’elles coordonnent leurs travaux.

1. La législation doit s’accompagner d’un plan pour le secteur de l’éducation élaboré en concertation avec les organisations de personnes handicapées, y compris les enfants. Ce plan doit détailler la manière dont le système éducatif inclusif sera mis en place et être assorti d’un calendrier, d’objectifs mesurables et de mesures visant à en garantir la cohérence. Il devrait reposer sur une analyse exhaustive de la situation actuelle en matière d’éducation inclusive, laquelle permettrait d’établir le niveau de base à partir duquel il convient de progresser et de disposer d’informations, notamment sur les crédits qui sont alloués, la qualité des méthodes de collecte de données, le nombre d’enfants handicapés non scolarisés, les obstacles et les difficultés rencontrées, les lois et directives en vigueur et les principales préoccupations des personnes handicapées, de leur famille et de l’État partie.
2. Les États parties doivent mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes indépendants, efficaces, accessibles, transparents, sûrs et juridiquement contraignants, et des voies de recours permettant de faire face aux éventuelles violations du droit à l’éducation. Les personnes handicapées doivent avoir accès à des systèmes judiciaires à même de tenir compte de leur condition et de traiter les plaintes liées au handicap. Les États parties doivent également veiller à ce que des renseignements sur le droit à l’éducation et les modalités de dénonciation du déni ou de la violation de ce droit soient largement diffusés et communiqués aux personnes handicapées, avec la participation des organisations qui les représentent.
3. L’éducation inclusive est incompatible avec le placement en institution. Les États parties doivent s’employer à retirer les personnes handicapées des institutions où elles sont placées selon une procédure structurée et bien définie. Cette procédure doit comporter les éléments suivants : la définition d’un calendrier détaillé permettant d’assurer la transition de manière ordonnée, l’introduction, dans la législation, de l’obligation de mettre en place de services de proximité, la réaffectation des ressources financières et l’instauration de cadres pluridisciplinaires, de manière à appuyer et à renforcer les services de proximité, la fourniture d’un appui aux familles, la collaboration et la concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées, y compris les enfants, ainsi qu’avec les parents et les aidants. En attendant que cette procédure soit en place, il convient d’offrir sans tarder aux personnes handicapées placées dans des institutions la possibilité de recevoir une éducation inclusive et, pour ce faire, de les mettre en contact avec des établissements d’enseignement inclusif locaux.
4. Les interventions en faveur de la petite enfance peuvent être particulièrement utiles pour les enfants handicapés, car elles renforcent leur capacité de tirer profit de l’enseignement et favorisent leur scolarisation et leur fréquentation scolaire. Ces interventions doivent toutes garantir le respect de la dignité et de l’autonomie de l’enfant. Conformément au Programme de développement durable à l’horizon 2030, notamment à l’objectif de développement durable no 4, les États parties sont vivement encouragés à assurer l’accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité et à fournir un appui et une formation aux parents et aux aidants des jeunes enfants handicapés. Les enfants dont le handicap est dépisté tôt et qui reçoivent un appui dès le plus jeune âge sont plus susceptibles que les autres d’intégrer des établissements d’enseignement inclusifs aux niveaux préscolaire et primaire sans difficultés. Les États parties doivent veiller à ce que tous les ministères, autorités et organes concernés coordonnent leurs travaux, tout comme les organisations de personnes handicapées et les autres partenaires du secteur privé.
5. Conformément à l’article 31, les États parties sont tenus de recueillir des informations appropriées et ventilées en vue de formuler des politiques, des plans et des programmes leur permettant de s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 24. Ils doivent prendre des mesures pour pallier le manque de données fiables concernant le nombre de personnes ayant différents handicaps et remédier au fait qu’il n’y a pas assez de recherches ou de données de qualité en ce qui concerne l’accès à l’enseignement, la durée des études, les progrès accomplis en matière d’éducation et la mise en place d’aménagements raisonnables et les résultats associés. Les recensements, les enquêtes et les systèmes de collecte de données administratives, notamment le système d’information sur la gestion des établissements d’enseignement, doivent servir à recueillir des informations sur les étudiants handicapés, y compris ceux placés en institution. Les États parties devraient également rassembler des données ventilées et des informations concrètes sur les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de recevoir une éducation de qualité, de suivre des études complètes et de progresser dans des établissements scolaires inclusifs, l’objectif étant d’adopter des mesures efficaces pour éliminer ces obstacles. De plus, il convient d’adopter des stratégies pour remédier au fait que les mécanismes habituels de collecte de données quantitatives et qualitatives ne tiennent pas compte des personnes handicapées, notamment parce que les parents n’admettent pas facilement qu’ils ont un enfant handicapé, que les naissances ne sont pas toujours enregistrées et que les personnes handicapées placées en institution sont pour ainsi dire invisibles.
6. Les États parties doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l’élaboration d’un plan pour le secteur de l’éducation et de plans intersectoriels en faveur de l’éducation inclusive tout au long du processus, conformément au principe de réalisation progressive. Ils doivent transformer leurs systèmes de gouvernance et leurs mécanismes de financement de manière à garantir le droit à l’éducation de toutes les personnes handicapées. Ils devraient également recourir aux mécanismes établis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et des partenariats avec le secteur privé pour allouer des crédits. Ces crédits doivent être alloués de manière à privilégier, entre autres, la réalisation des objectifs suivants : rendre les établissements d’enseignement existants accessibles à tous dans les plus brefs délais, donner aux enseignants une formation sur l’éducation inclusive, procéder à des aménagements raisonnables, mettre en place des moyens de transport accessibles vers les écoles, fournir des manuels scolaires et du matériel pédagogique adaptés et à la portée de tous, assurer l’accès à des technologies d’assistance et à des services en langue des signes, et mener des activités de sensibilisation en vue de lutter contre la stigmatisation et la discrimination, en particulier le harcèlement à l’école.
7. Le Comité exhorte les États parties à transférer les ressources allouées aux établissements d’enseignement pour personnes handicapées aux établissements inclusifs. Les États parties devraient mettre au point un mode de financement en vertu duquel des crédits seraient alloués et des mesures d’encouragement prises pour que les établissements d’enseignement inclusifs offrent aux personnes handicapées l’appui dont elles ont besoin. Le choix du modèle de financement le plus adapté doit être fortement influencé par la situation éducative existante et par les besoins des étudiants handicapés éventuellement concernés.
8. Il faut engager une action visant à former tous les enseignants, aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire et professionnel, de sorte qu’ils développent les compétences de base et les valeurs nécessaires pour exercer leurs fonctions dans des milieux inclusifs. Dans ce contexte, les programmes de formation préalable et de formation en cours d’emploi doivent être adaptés pour permettre aux participants d’atteindre le niveau de compétences requis aussi rapidement que possible et faciliter ainsi la transition vers un système éducatif inclusif. Tous les enseignants doivent avoir accès à des cours et modules de formation spécialement conçus pour les préparer à travailler dans des structures inclusives, et à des possibilités d’apprentissage par l’expérience où, face à différentes difficultés que pose l’inclusion, ils apprennent à résoudre plus facilement les problèmes et gagnent en assurance. La formation pédagogique doit être axée sur des connaissances fondamentales concernant la diversité, la croissance et l’épanouissement humains, une définition du handicap fondée sur les droits de l’homme et une pédagogie inclusive, l’objectif étant de doter les enseignants des moyens de détecter les capacités fonctionnelles des élèves (leurs points forts, leurs compétences et leurs modes d’apprentissage) pour garantir leur participation dans des établissements d’enseignement inclusifs. Le personnel enseignant devrait également être formé à l’utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative adaptés comme le braille, les gros caractères, les supports multimédias accessibles, les formes faciles à lire, la langue simplifiée, la langue des signes et la culture des sourds, et à l’utilisation des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées. De plus, des orientations pratiques et un appui doivent être fournis aux enseignants, notamment pour ce qui est de donner aux une instruction personnalisées, d’enseigner la même matière en utilisant des méthodes d’enseignement différentes de façon à tenir compte des modes d’apprentissage et des capacités particulières de chacun, d’élaborer et d’appliquer des programmes personnalisés répondant aux besoins particuliers de chacun et d’appliquer une méthode d’enseignement axée sur les objectifs des étudiants en matière d’éducation.
9. Pour que l’éducation soit inclusive, il faut que le personnel enseignant, quel que soit le niveau d’enseignement, puisse compter sur un réseau de soutien et de ressources. Celui‑ci peut comprendre des partenariats conclus entre établissements scolaires de la même région, dont des universités, aux fins de promouvoir la collaboration, notamment l’enseignement par équipes, la formation de groupes d’étude, la réalisation d’évaluations conjointes des apprenants, la fourniture d’un appui par les pairs et la réalisation d’échanges, mais aussi des partenariats avec la société civile. Les parents et les aidants des apprenants handicapés peuvent, s’il y a lieu, être associés à l’élaboration et à la mise en œuvre des programmes, y compris des programmes personnalisés. Ils peuvent jouer un rôle déterminant en conseillant les enseignants et en les aidant à offrir un soutien individualisé aux élèves, mais leur participation ne peut en aucun cas conditionner l’admission d’une personne dans le système éducatif. Les États parties devraient mobiliser toutes les sources pouvant fournir un appui au personnel enseignant, notamment les organisations qui représentent les personnes handicapées, les apprenants handicapés et les membres de la communauté locale, qui peuvent fournir une contribution importante en offrant un encadrement d’égal à égal, en associant leurs efforts à ceux des enseignants et en s’attelant à la résolution de problèmes. La participation de ces acteurs constitue une ressource supplémentaire en classe et permet d’établir des liens avec les communautés locales car elle aide à éliminer certains obstacles et à rendre le personnel enseignant plus attentif et plus réceptif aux atouts et aux besoins des élèves handicapés.
10. À tous les niveaux de l’État, les autorités doivent s’attacher à mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes en faveur de l’éducation inclusive et disposer des moyens et des ressources nécessaires à cette fin. Les États parties doivent veiller à élaborer et exécuter des programmes de formation destinés à informer dûment toutes les autorités compétentes de leurs responsabilités au regard de la loi et à faire mieux comprendre les droits des personnes handicapées. Les compétences et les connaissances nécessaires à l’application des politiques et pratiques relatives à l’éducation inclusive sont les suivantes : connaissance de la notion de droit à l’éducation inclusive et des objectifs qui y sont associés, connaissance des lois et politiques internationales et nationales pertinentes, compétences relatives à l’élaboration de programmes locaux en faveur de l’éducation inclusive, de la collaboration et du travail en partenariat, appui, encadrement et supervision des établissements scolaires au niveau local et, enfin, suivi et évaluation.
11. Pour instaurer un système éducatif inclusif de qualité, il faut mettre sur pied des méthodes d’évaluation et de suivi des progrès des apprenants qui tiennent compte des obstacles que rencontrent les élèves handicapés. Les systèmes d’évaluation traditionnels, fondés uniquement sur les résultats obtenus à des tests de compétence uniformisés pour déterminer la réussite ou l’échec des élèves et des écoles, peuvent être défavorables aux élèves handicapés. L’accent devrait être mis sur les progrès accomplis par chacun dans la réalisation d’objectifs plus généraux. Avec des méthodes, un appui et des aménagements pédagogiques appropriés, il est possible d’adapter tous les programmes scolaires aux besoins de tous les apprenants, y compris les handicapés. Les systèmes d’évaluation inclusifs peuvent aussi être améliorés par un dispositif de soutien personnalisé.
12. Afin de donner effet à l’article 33 et de mesurer les progrès accomplis s’agissant de garantir le droit à l’éducation par la mise en place d’un système éducatif inclusif, les États parties doivent créer des dispositifs de suivi assortis d’indicateurs relatifs aux structures, aux procédés et aux résultats, chaque indicateur devant s’accompagner d’un niveau de référence et de cibles, dans la logique de l’objectif de développement durable no 4[[22]](#footnote-23). Les personnes handicapées devraient participer, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, tant à l’élaboration des indicateurs qu’à la collecte de données et de statistiques. Les indicateurs de structure devraient servir à évaluer les obstacles qui compliquent l’instauration d’un système éducatif inclusif, et ils ne devraient pas se limiter à la simple collecte de données ventilées par handicap. Les indicateurs de procédé, qui peuvent porter, par exemple, sur les changements apportés en matière d’accessibilité des infrastructures physiques, l’adaptation des programmes scolaires ou la formation du personnel enseignant, permettront de suivre les progrès réalisés dans la transformation du système éducatif. Des indicateurs de résultat doivent également être définis ; il peut s’agir, notamment, du pourcentage d’ handicapés scolarisés dans des établissements inclusifs qui obtiennent un certificat ou un diplôme officiel à la fin de leurs études, ou du pourcentage d’entre eux admis dans l’enseignement secondaire. Les États parties devraient également songer à évaluer la qualité de l’enseignement en s’appuyant, par exemple, sur les cinq dimensions recommandées par l’UNESCO : respect des droits, équité, utilité, pertinence, et efficience et efficacité. Il peut également être envisagé de surveiller l’application de mesures de discrimination positive, comme la mise en place de quotas ou d’incitations.
13. Le Comité prend note de l’augmentation du nombre d’établissements d’enseignement privés dans de nombreux pays. Les États parties doivent affirmer que le droit à l’éducation inclusive doit être respecté dans toute structure d’enseignement, et pas uniquement dans le cadre de l’enseignement public. Ils doivent adopter des mesures visant à prévenir toute violation par des tiers, notamment dans le secteur marchand. En ce qui concerne le droit à l’éducation, ces mesures doivent respecter l’obligation de garantir une éducation inclusive. Il peut s’agir, selon qu’il convient, de lois et de règlements, de mesures de suivi, de mesures de contrôle et de répression, ou encore de politiques visant à définir la manière dont les entreprises peuvent influer sur la jouissance et l’exercice effectif de leurs droits par les personnes handicapées. Les établissements d’enseignement, dont les instituts privés et les entreprises, ne devraient pas facturer de frais supplémentaires au motif de la mise en place d’aménagements visant à améliorer l’accessibilité et/ou les aménagements raisonnables.

1. Voir A/HRC/25/29 et Corr.1, par. 3 et 68. [↑](#footnote-ref-2)
2. Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1, par. 2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l’éducation. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir A/HRC/25/29 et Corr.1, par. 4, et Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), *The Right of Children with Disabilities to Education : a Rights-based Approach to Inclusive Education* (Genève, 2012). [↑](#footnote-ref-5)
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 13. [↑](#footnote-ref-6)
6. Comité des droits de l’enfant, observation générale no 1 (2001) sur les buts de l’éducation. [↑](#footnote-ref-7)
7. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 13. [↑](#footnote-ref-8)
8. Comité des droits des personnes handicapées, observation générale no 2. [↑](#footnote-ref-9)
9. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 13. [↑](#footnote-ref-10)
10. Comité des droits des personnes handicapées, observation générale no 2. [↑](#footnote-ref-11)
11. Ibid. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 9. [↑](#footnote-ref-13)
13. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
14. Lettre datée du 16 mai 2012, adressée aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. [↑](#footnote-ref-15)
15. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 3. [↑](#footnote-ref-16)
16. Ibid., observation générale no 11 (1999) sur les plans d’action pour l’enseignement primaire et observation générale no 13. [↑](#footnote-ref-17)
17. Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « *Concept note on the draft general recommendation on girls’/women’s right to education*» (document de réflexion sur le projet de recommandation générale sur le droit des femmes et des filles à l’éducation) (2014). [↑](#footnote-ref-18)
18. Comité des droits de l’enfant, observation générale no 14 (2013) sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. [↑](#footnote-ref-19)
19. Ibid., observation générale no 12 (2009) sur le droit de l’enfant d’être entendu. [↑](#footnote-ref-20)
20. *Ibid*., observation générale no 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment. [↑](#footnote-ref-21)
21. *Ibid.*, observation générale no 17 (2013) sur le droit de l’enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique. [↑](#footnote-ref-22)
22. Haut-Commissariat aux droits de l’homme, *Indicateurs des droits de l’homme : guide pour mesurer et mettre en œuvre* (New York et Genève, 2012). [↑](#footnote-ref-23)